

ment observées. — Circ. just., 7 janv. 1884, *Rec. circ. just.*, 1883-84, p. 438.

21. — La formule du certificat médical, tel qu'elle était prescrite par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874 (PAND. B., v^o *Aliéné*, n^o 255 et s.), a été modifiée par l'arrêté ministériel du 25 août 1885 (*Monit.*, n^o 245) (1).

22. — Le but principal de la modification a été d'imposer aux médecins l'exploration *personnelle*, l'expérience ayant démontré que des praticiens avaient délivré des certificats sur de simples dires, sans avoir ni vu ni interrogé la personne présumée en état d'aliénation mentale. C'était là un abus évident, auquel l'arrêté ministériel obvie.

23. — Les directeurs d'asiles ne peuvent admettre dans leur établissement aucun aliéné qui ne serait pas porteur d'un certificat médical exactement conforme à l'arrêté précité. — Circ. just., 29 août 1885, *Rec. circ. just.*, 1885-86, p. 224.

24. — Lorsqu'un aliéné *dangereux* s'échappe d'un asile, le directeur doit en donner avis non seulement au procureur du roi, à l'autorité locale et au bourgmestre de sa résidence habituelle, mais également à l'administration de la sûreté publique. — Circ. just., 8 juin 1885, *Rec. circ. just.*, 1885-86, p. 171.

25. — Cet avis doit, dans ce dernier cas, être donné par dépêche télégraphique. — Même circulaire.

26. — Le juge de paix ne peut faire séquestrer un aliéné, même s'il est dangereux pour la sécurité publique. Ce droit appartient, en vertu de l'art. 95 de la loi communale, exclusivement au collège des bourgmestre et échevins. — V. PAND. B., v^o *Aliéné*, n^o 224, et *Collège échevinal*, n^o 276 et s.

27. — Le commandant de place peut être considéré, lorsqu'il s'agit de militaires appartenant à sa circonscription, comme une personne intéressée, dans le sens de l'art. 7 de la loi. — V. *id.*, v^o *Aliéné*, n^o 242.

28. — Personne n'a le droit de demander compte

aux médecins des asiles d'aliénés, aussi bien des asiles privés que de ceux administrés par des établissements publics, de l'exercice de leur art, ni des moyens curatifs qu'ils emploient.

29. — Notamment, le rôle de l'inspection se borne exclusivement à vérifier si le médecin fait les visites prescrites, s'il observe les instructions réglementaires. — V. PAND. B., v^o *Aliéné*, n^o 136 et s.

30. — Il n'existe pas de tarif réglementaire pour les honoraires des médecins chargés de l'exploration d'un aliéné.

31. — Si le comité d'inspection est d'avis que la somme réclamée est exagérée, il peut la faire taxer par la commission médicale. — V. PAND. B., v^o *Aliénés*, n^o 349, et *Commission médicale*.

32. — On s'est demandé si un asile d'aliénés peut se refuser à admettre un malade ou renvoyer un malade qu'il aurait reçu ?

33. — Cette question n'est pas susceptible d'une solution générale, attendu qu'elle dépend de la situation spéciale de chaque établissement, des conditions dans lesquelles il a été autorisé, des différentes catégories de malades en vue desquelles il a été créé.

34. — Ainsi, tout d'abord, en ce qui concerne les asiles affectés aux aliénés payant pension, il est certain que, la question d'humanité mise de côté, aucune disposition de la loi ni des règlements ne donne ni aux particuliers, ni à l'autorité publique le droit d'imposer un aliéné à un établissement de ce genre, qui refuserait de le recevoir.

35. — Si, d'un autre côté, l'asile a été construit et autorisé en faveur des aliénés de telle ville, de telle province, la direction de cet asile aurait évidemment le droit de refuser l'entrée de son établissement à tout aliéné n'appartenant ni à la ville ni à la province.

36. — Quant aux asiles privés qui sont affectés aux indigents en général, quant aux asiles de l'État, aucun refus d'admission ne pourrait être opposé

(1) Le ministre de la justice,

Vu la loi du 28 novembre 1873-25 janvier 1874 sur le régime des aliénés ;

Vu le règlement général et organique approuvé par arrêté royal du 1^{er} juin 1874 ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 26 octobre 1874, pris en exécution de l'article 91 du règlement précité et portant :

« Les modèles des registres, états, rapports et autres écritures à suivre sont arrêtés, s'il y a lieu, par le ministre de la justice. »

Attendu que l'expérience a démontré la nécessité d'apporter des modifications à la formule du certificat médical annexé au dit arrêté,

Arrête :

Article unique. La formule de certificat médical

annexée à l'arrêté ministériel du 26 octobre 1874 (modèle I) est modifiée comme suit :

« Je soussigné, docteur en médecine, etc., certifie avoir *personnellement vu, exploré et interrogé* l... nommé..., né à..., le..., domicilié à... (célibataire, époux ou veuf de...), et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants :

« Il est, en conséquence, indispensable, tant dans l'intérêt de sa santé que de la sécurité publique, de l... colloquer dans un établissement spécial, pour y être soumis au traitement que réclame son état. »

Le bulletin confidentiel (modèle I) doit toujours être joint, sous enveloppe cachetée, au certificat médical.

Les commissions d'inspection des asiles d'aliénés du royaume sont chargées de l'exécution du présent arrêté — *Arr. min.*, 25 août 1885.